



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2021-03-04-003

portant enregistrement sur l'exploitation d'un atelier de traitement de surface
Entreprise FREGATE AERO à La -Voulte-sur-Rhône.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2020-70-001 du 10 mars 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2020-090-001 du 30 mars 2020 portant report de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2020-139-01 du 18 mai 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-0-LVJP7MNTG du 30 janvier 2020 concernant l'atelier de peinture du même site ;
- Vu** la demande présentée en date du 4 février 2020 par la société Frégate Aéro dont le siège social est à La-Voulte-sur-Rhône, pour l'enregistrement d'un atelier de traitement de surface (rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'absence d'observation du public, recueillies entre le 15 juin 2020 et le 16 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux, de La Voulte-sur-Rhône et de Livron-sur-Drôme ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Etoile-sur-Rhône ;

Vu le rapport du 16 octobre 2020 et du 25 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 novembre 2020 et du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé à tous les articles sauf aux articles 5, 13, 14, 18 et 39 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Frégate Aéro, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 (articles 5, 13, 14, 18 et 39) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas rejeter d'effluent industriel ;

CONSIDÉRANT plus généralement que l'examen des caractéristiques du projet, par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale du milieu notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

1– PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société Frégate Aéro, représentée par M. Frédéric GUIMBAL, dont le siège social est situé 1200 Avenue Marie CURIE à La-Voulte-sur-Rhône, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône, à la même adresse que le siège social – parcelle cadastrée AD127. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	4 lignes de traitement de surface constituées de 3 bacs chacune, représentant un volume de 7000L	Volume des cuves de traitement	1 500 L	7 000 L
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	1 cabine de peinture	Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre	10 kg/j < X < 100 kg/j	18 kg/j

E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE). En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
La Voulte sur Rhône	AD127	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.4.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4.2 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Toutefois, en référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

La quantité maximale de produits combustibles, inflammables ou comburants dans l'atelier est limitée à 5 tonnes.

2.1.2 Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 sont équipés en partie haute d'un dispositif d'évacuation des fumées, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le démarrage de ce dispositif mécanique doit pouvoir être effectué automatiquement et manuellement. Son fonctionnement ainsi que le fonctionnement des différents moyens de démarrage sont testés régulièrement.

L'alimentation électrique de ce dispositif doit lui permettre de continuer à fonctionner, y compris lorsque les autres énergies du site sont coupées.

Un ou des dispositif(s) facilement identifiable(s) et accessible(s), y compris en cas d'accident, permet(tent) la coupure de l'alimentation électrique de ce dispositif. L'un au moins est placé à proximité des accès à l'atelier. Il est clairement signalé et identifiable.

Le fait que l'alimentation électrique du dispositif de désenfumage n'est pas coupée avec le reste du site fait l'objet d'un affichage clair au niveau du tableau général basse tension du site (TGBT), est indiqué dans la procédure d'évacuation du site et fait l'objet d'une information des services de secours par la personne désignée par l'exploitant pour accueillir les services de secours en cas d'accident.

2.1.3 Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

– des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

– des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.1.4 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.1.5 Aménagement de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeurs définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3- MODALITES D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de La-Voulte-sur-Rhône et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de La-Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

3.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Privas, le 4 - MARS 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI